

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 D 03702
Numéro SIREN : 378 507 750
Nom ou dénomination : Vincent LEGENDRE, Anne DUPONT-HAMON et Anne GODDET,
Notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial

Ce dépôt a été enregistré le 09/02/2023 sous le numéro de dépôt 14293

Société Civile Professionnelle
 Vincent LEGENDRE, Anne DUPONT-HAMON et Anne GODDET
 Notaires Associés
 60 Rue du Faubourg Poissonnière
 75010 PARIS

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
 EXTRAORDINAIRE TENUE LE 26 SEPTEMBRE 2022**

Le 26 septembre 2022 à 19h00.

Les associés de la Société Civile Professionnelle dénommée "Vincent LEGENDRE, Anne DUPONT-HAMON et Anne GODDET, Notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial" se sont réunis au siège social, à l'effet de :

1°) Constater, qu'à la suite de la nomination par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de Maître Anne GODDET, en qualité de notaire associé de la société civile professionnelle dénommée "Vincent LEGENDRE, Anne DUPONT-HAMON et Anne GODDET, Notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial", la dénomination de la Société Civile Professionnelle dénommée "Vincent LEGENDRE et Anne DUPONT-HAMON, Notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial" est ainsi modifiée : "Vincent LEGENDRE, Anne DUPONT-HAMON et Anne GODDET, Notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial" dont le siège social est à PARIS (10^{ème}) 60 Rue du Faubourg Poissonnière.

2°) Procéder à la nomination de Maîtres Vincent LEGENDRE, Anne DUPONT-HAMON et Anne GODDET, seuls associés, en qualité de co-gérants.

3°) Donner tous pouvoirs à Maître Vincent LEGENDRE, à l'effet de procéder aux formalités auprès du greffe du Tribunal de Commerce de Paris et de tous organismes sociaux ou professionnels.

Sont présents :

- Maître Anne DUPONT-HAMON, détenant 1.333 parts numérotées de 1 à 1.333	1.333
- Maître Anne GODDET, détenant 1.334 parts numérotées de 1.334 à 2.667	1.334
- Maître Vincent LEGENDRE, détenant 1.333 parts numérotées de 2.668 à 4.000	<u>1.333</u>
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	4.000

Agissant en qualité de seuls associés, et représentant la totalité des parts sociales.

L'assemblée générale est présidée par Maître Vincent LEGENDRE.





En conséquence, le président déclare l'assemblée régulièrement constituée et comme pouvant valablement délibérer.

Après échange de vues, il est passé au vote des résolutions.

RESOLUTION UNIQUE

L'assemblée générale :

Constate, à la suite de la nomination de Maître Anne GODDET en qualité de notaire associée, par arrêté de Monsieur la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 26 août 2022, paru au Journal Officiel de la République Française, le 7 septembre 2022, le changement de dénomination de la Société Civile Professionnelle dont la dénomination nouvelle est la suivante : "Vincent LEGENDRE, Anne DUPONT-HAMON et Anne GODDET, Notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial" dont le siège social est à PARIS (10^{ème}) 60 Rue du Faubourg Poissonnière.

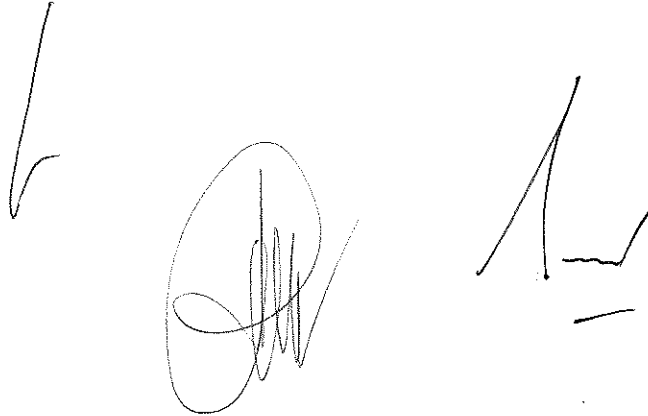
Procède à la nomination, en qualité de co-gérants, de Maîtres Vincent LEGENDRE, Anne DUPONT-HAMON et Anne GODDET

Confère tous pouvoirs à Maître Vincent LEGENDRE à l'effet de procéder aux formalités auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS et de tous organismes sociaux ou professionnels.

Cette résolution unique, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par l'ensemble des associés.



2051801

HM/HM/

**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,
LE PREMIER JUIN**

**A PARIS (9^{ème} arrondissement) 60, rue de la Chaussée d'Antin, en
l'Office Notarial ci-après nommé,**

**Maître Hervé MARTIN, Notaire Associé de la Société Civile
Professionnelle « Hervé MARTIN et Nicolas PHILIPPOT, notaires associés d'une
société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à PARIS (9^{ème}
arrondissement) ,**

**A REÇU le présent acte contenant CESSION DE PARTS SOCIALES
SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES à la requête de :**

ONT COMPARU

1/ Monsieur Vincent Marcel Marie Bertrand **LEGENDRE**, notaire, époux de
Madame Marie-Laure Anne Geneviève **DARD**, demeurant à PARIS 15^{ÈME}
ARRONDISSEMENT (75015) 147 Avenue Félix Faure.

Né à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) le 14 août 1960.

Marié à la mairie de PARIS (75016) le 29 novembre 1985 sous le régime de la
communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et suivants du
Code civil, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jacques LALANDE
CHAMPETIER de RIBES, notaire à PARIS, le 25 novembre 1985.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

2/ Madame Anne Chantal Marie-Pierre **DUPONT**, Notaire, demeurant à
PARIS 16^{ÈME} ARRONDISSEMENT (75016) 42 rue d'Auteuil.

Née à PARIS 14^{ÈME} ARRONDISSEMENT (75014) le 2 juin 1959.

Divorcée de Monsieur Jacques **HAMON** suivant jugement rendu par le
tribunal de grande instance de PARIS (75001) le 8 avril 2004, et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

A ce présent.

D'UNE PART

Ci-après dénommé LE CEDANT

Madame Anne Valérie **GODDET**, Notaire, demeurant à CLICHY (92110) 9 rue Morice.

Née à BOURG-EN-BRESSE (01000) le 15 février 1972.

Célibataire.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Monsieur Bruno PERDIGUES suivant contrat enregistré au greffe du Tribunal d'Instance de PARIS 75017, le 21 juin 2005. Ledit contrat non modifié depuis la date de l'attestation susvisée, ainsi déclaré.

De nationalité française.

A ce présente.

D'AUTRE PART

Ci-après dénommé **LE CESSIONNAIRE**

INTERVENTION DE MADAME MARIE-LAURE LEGENDRE

Aux présentes intervient Madame Marie-Laure Anne Geneviève **DARD**, retraitée, demeurant à PARIS (15^e) 147, Avenue Felix Faure, épouse de Monsieur Vincent Marcel Marie Bertrand **LEGENDRE**

Née à CHATOU (Yvelines) le 5 octobre 1962

Mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Jacques LALANDE CHAMPETIER de RIBES, Notaire à PARIS, le 25 novembre 1985, préalable à leur union célébrée à la Mairie de PARIS (16^{ème} arrdt) le 29 novembre 1985; ledit régime matrimonial non modifié depuis lors.

A ce présente

Laquelle déclare, conformément aux dispositions de l'article 1424 du code civil, avoir eu connaissance des présentes avant ce jour et consentir expressément à la présente cession de parts dépendant de la communauté de biens existant avec son époux.

•

LESQUELS, préalablement à la CESSION DE PARTS SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES, objet des présentes et pour en faciliter la compréhension, ont tout d'abord, à titre liminaire, exposé ce qui suit :

EXPOSE

I – Constitution de la Société Civile Professionnelle dénommée "Hubert DELAFON, Jean-Maurice CORNET, Notaires associés"

1°) Aux termes d'un acte reçu par Maître René GRATENS, Notaire associé à CLICHY (Hauts de Seine) le 16 février 1989, enregistré à CLICHY (Hauts de Seine) le 17 février 1989, folio 114/99 Case 49/2, il a été constitué entre:

- Monsieur Hubert Jacques Bernard DELAFON, Notaire, demeurant à PARIS (18^{ème} arrdt) 33 rue Marx Dormoy, époux séparé de biens de Madame Irène SZCZESNY,

- Et Monsieur Jean-Maurice Bruno Georges CORNET, Notaire, demeurant à NEUILLY SUR SEINE (Hauts de Seine) 111 rue Achille Peretti, époux de Madame Bénédicte de BARBE DE LA BARTHE SAINT LOUBERT,

Une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, régie par les dispositions de la loi n°66-879 du 29 novembre 1966 et celles du décret n°67-868 du 2 octobre 1967 ayant pour objet l'exercice par ses membres de la profession de notaire dans l'office de Maître DELAFON, auquel elle devrait être nommée en remplacement de Maître DELAFON, démissionnaire.

Le capital a été fixé à la somme de QUATRE MILLIONS DE FRANCS (4.000.000 Frs) divisé en 4.000 parts de 1.000 Frs chacune, numérotées de 1 à 4.000, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir:

A Maître DELAFON : 3.999 parts numéros 1 à 3.999 compris en représentation de son apport en nature.

A Maître CORNET : 1 part numéro 4.000 en représentation de son apport en numéraire.

En outre il a été créé 4.000 parts d'industrie attribuées à chacun des associés en représentation de leur apport en industrie, savoir:

A Maître DELAFON: 3.960 parts d'industrie.

A Maître CORNET: 40 parts d'industrie.

Le siège de ladite société a été fixé à PARIS (18^{ème} arrdt) 33 rue Marx Dormoy.

Lesdits statuts ont été établis sous la condition suspensive de l'agrément et de la nomination de ladite société par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

2°) Aux termes d'un acte reçu par Maître René GRATENS, notaire sus-nommé, en date du 16 février 1989, Maître DELAFON, sus-nommé, a cédé à Maître CORNET, également sus-nommé, 3.959 parts numéros 1 à 3.959.

Cette cession de parts a été soumise à la condition suspensive de la nomination par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Société Civile Professionnelle à l'Office de Maître DELAFON, démissionnaire.

3°) Aux termes d'un acte reçu par Maître René GRATENS, Notaire sus-nommé, le 31 juillet 1989, enregistré à CLICHY (Hauts de Seine) le 4 août 1989, folio 115/13 Bordereau 223/1

Il a été constaté la réalisation de la condition suspensive par la nomination de ladite Société Civile Professionnelle en remplacement de Maître Hubert DELAFON, par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 10 mai 1989, publié au Journal Officiel de la République Française du 21 mai 1989.

En conséquence les statuts de ladite Société Civile Professionnelle sont entrés en vigueur et la cession de parts ci-dessus constatée est devenue définitive.

II – Cession de parts par Maître DELAFON à Maître CORNET et retrait de Maître DELAFON de la Société Civile Professionnelle

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre LACORNE, notaire à PARIS, le 10 septembre 1998, il a été déposé au rang de ses minutes, l'un des originaux d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 4 mars 1992, aux termes duquel Maître DELAFON a cédé à Maître CORNET les 40 parts numérotées 3.960 à 3.999 qu'il détenait dans la Société Civile Professionnelle dénommée "Hubert DELAFON et Jean-Maurice CORNET, notaires associés".

Cette cession de parts était soumise à la condition suspensive de l'approbation de ladite cession par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Suivant arrêté ministériel en date du 18 mai 1992, publié au Journal Officiel de la République Française du 23 mai 1992, ladite cession de parts a été approuvée, rendant la cession de parts définitive.

En conséquence il a alors été procédé à la modification des statuts de la façon suivante:

Article 3 : Raison sociale:

La société a pour raison sociale:

"Jean-Maurice CORNET, notaire associé d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial"

Article 7: Capital Social:

Le capital social est fixé à la somme de quatre millions de francs (4.000.000 francs)

Il est divisé en 4.000 parts de 1.000 francs chacune, numérotées de 1 à 4.000 souscrites en totalité et attribuées à Maître Jean-Maurice CORNET.

Article 7bis

Supprimé.

Article 45: Associé Unique

Dans le cas où l'un des associés, devenu associé unique, n'a pas pendant le délai d'un an à compter de la date à laquelle il est devenu propriétaire de la totalité des parts sociales, cédé une partie de ses parts à un tiers qui remplit les conditions prescrites par l'article 3 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967, la société peut être dissoute et cet associé unique en assure la liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1884-5 du code civil.

Ledit acte a été enregistré au droit d'enregistrement sur état de 500 Francs.

Observation étant ici faite que suite au passage à l'euro, le capital social de la Société Civile Professionnelle est actuellement de 609.796,07 €.

III – Cession de parts par Maître CORNET à Maître LEGENDRE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Hervé MARTIN, notaire à PARIS, le 16 juin 2008, enregistré à PARIS 9^{ème} ouest le 19 juin 2008 bordereau 2008/687 case 1.

Maître CORNET a cédé à Maître LEGENDRE les 2000 parts numérotées 2.001 à 4.000 qu'il détenait dans la Société Civile Professionnelle dénommée "Jean-Maurice CORNET, notaire associé".

Cette cession de parts était soumise à la condition suspensive de l'approbation de ladite cession par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Suivant arrêté ministériel en date du 24 septembre 2008, publié au Journal Officiel de la République Française du 2 octobre 2008, ladite cession de parts a été approuvée, rendant la cession de parts définitive.

En conséquence il a alors été procédé à la modification des statuts de la façon suivante:

Article 3: Raison sociale:

La société a pour raison sociale:

"Jean-Maurice CORNET et Vincent LEGENDRE, notaires associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial"

Article 7: Capital Social:

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE VINT SEIZE EUROS ET SEPT CENTS (609.796,07 €).

Il est divisé en 4.000 parts de 152,45 euros chacune, numérotées de 1 à 4.000 souscrites et attribuées, savoir de 1 à 2000 à Maître Jean-Maurice CORNET, de 2001 à 4000 à Maître Vincent LEGENDRE.

Article 7bis

Supprimé.

Article 45: Associé Unique

Dans le cas où l'un des associés, devenu associé unique, n'a pas pendant le délai d'un an à compter de la date à laquelle il est devenu propriétaire de la totalité des parts sociales, cédé une partie de ses parts à un tiers qui remplit les conditions prescrites par l'article 3 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967, la société peut être dissoute et cet associé unique en assure la liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1884-5 du code civil.

Ledit acte a été enregistré au droit d'enregistrement sur état de 125 €.

IV – Cession de parts par Maître CORNET à Maître DUPONT-HAMON

Aux termes d'un acte reçu par Maître Benoît DELESALLE, notaire à PARIS, le 19 mai 2011,

Maître CORNET a cédé à Maître DUPONT-HAMON les 2000 parts numérotées 1 à 2.000 qu'il détenait dans la Société Civile Professionnelle dénommée "Jean-Maurice CORNET et Vincent LEGENDRE, notaires associés".

Cette cession de parts était soumise à la condition suspensive de l'approbation de ladite cession par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Suivant arrêté ministériel en date du 27 juillet 2011, publié au Journal Officiel de la République Française du 05 août 2011, ladite cession de parts a été approuvée, rendant la cession de parts définitive.

En conséquence il a alors été procédé à la modification des statuts de la façon suivante:

Article 3 - Raison Sociale

La Société a pour raison sociale : "Vincent LEGENDRE et Anne DUPONT-HAMON, Notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial"

Article 7 - Capital social - Parts sociales

Le capital social reste fixé à la somme de 609.796,07 €

Il est divisé en 4.000 parts, numérotées de 1 à 4.000, souscrites en totalité par les associés et attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir :

1° - à Maître LEGENDRE :	
- 2.000 parts numéros 2001 à 4.000,	
Ci	2.000
2° - à Maître DUPONT HAMON :	
- 2.000 parts numéros 1 à 2000,	
Ci	<u>2.000</u>
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	4.000

Article 45: Associé Unique

Dans le cas où l'un des associés, devenu associé unique, n'a pas pendant le délai d'un an à compter de la date à laquelle il est devenu propriétaire de la totalité des parts sociales, cédé une partie de ses parts à un tiers qui remplit les conditions prescrites par l'article 3 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967, la société peut être dissoute et cet associé unique en assure la liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1884-5 du code civil.

Ledit acte a été enregistré au droit d'enregistrement sur état de 125 €.

V – CHANGEMENT DE SIEGE SOCIAL

Le siège de la société civile professionnelle SCP « Vincent LEGENDRE et Anne DUPONT-HAMON, notaires associés », se trouve actuellement 60 Rue du Faubourg Poissonnière à PARIS 10^{ème} arrdt.

VI – SITUATION ACTUELLE

Des faits et actes sus-relatés, il résulte que les 2000 parts numéro 1 à 2.000 composant le capital social de la SCP « Vincent LEGENDRE et Anne DUPONT-HAMON, notaires associés », appartiennent à Maître Anne DUPONT-HAMON et que les 2000 parts numérotées de 2001 à 4.000 composant le capital social de la SCP « Vincent LEGENDRE et Anne DUPONT-HAMON, notaires associés », appartiennent à Maître Vincent LEGENDRE

CELA EXPOSE, il est passé à la **CESSION DE PARTS SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES** et à la modification corrélative des statuts sous conditions suspensives faisant l'objet des présentes.

- I -

CESSION DE PARTS SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES

PREMIEREMENT - Dans le cadre de la volonté de céder partie de ses parts, Maître Vincent LEGENDRE cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit à :

Maître Anne GODDET, comparante aux présentes, susnommée, qualifiée et domiciliée, qui accepte,

Six cent soixante sept (667) parts au nominal de 152,45 € chacune portant les numéros 2001 à 2667, entièrement libérées qu'il possède dans la Société Civile Professionnelle dont il a été question en l'exposé qui précède,
Sous les conditions suspensives ci-après stipulées.

DEUXIEMEMENT - Dans le cadre de la volonté de céder partie de ses parts, Maître Anne DUPONT-HAMON cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit à :

Maître Anne GODDET, comparante aux présentes, susnommée, qualifiée et domiciliée, qui accepte,

Six cent soixante sept (667) parts au nominal de 152,45 € chacune portant les numéros 1334 à 2000, entièrement libérées qu'elle possède dans la Société Civile Professionnelle dont il a été question en l'exposé qui précède,

Sous les conditions suspensives ci-après stipulées.

PROPRIETE JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts cédées avec tous droits y attachés, à compter de son agrément, par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice agréant sa nomination en qualité de notaire associé.

Il aura la jouissance des parts cédées à compter du jour de la parution au Journal Officiel de la République Française de l'arrêté de nomination en sa qualité de notaire associé.

A cet effet, le **CEDANT** met et subroge le **CESSIONNAIRE** dans tous ses droits et actions attachés aux parts cédées.

Maître Anne **GODDET** déclare avoir parfaitement connaissance tant des statuts de la société, dont certaines des parts font l'objet des présentes, dont une copie lui a été remise dès avant ce jour ainsi qu'elle le reconnaît.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptées moyennant la somme de **QUATRE CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE EUROS (485.000,00 euros)** –soit pour les parts cédées par Maître Vincent LEGENDRE, un prix de deux cent quarante deux mille cinq cents euros (242.500,00 euros) et pour les parts cédées par Maître Anne DUPONT-HAMON, un prix de deux cent quarante deux mille cinq cents euros (242.500,00 euros)-,

Qui sera payable dans les dix jours suivant la parution au Journal Officiel de la République Française de l'arrêté de nomination de Maître Anne GODDET, en qualité de notaire associé.

Les sommes demeureront déposées entre les mains de Monsieur le Président de la Chambre Interdépartementale des Notaires de PARIS, qui en effectuera la remise au **CEDANT**.

DETERMINATION DU PRIX **COMPTE DE CHARGES ET PRODUITS**

Les parties précisent que le prix ci-dessus a été déterminé en considération des bilans et comptes de résultats des années 2017 à 2021.

Lors du transfert de propriété des parts cédées, il sera procédé à un arrêté des comptes par le Cabinet de Monsieur Stéphane PETIT [Société CREOSIA EXPERTISE], 21 Place de La République 75003 Paris, choisi d'un commun accord par le **CESSIONNAIRE** et le **CEDANT**.

Les parties conviennent que le comptable dressera des comptes de bilans et de résultats intermédiaires au jour du transfert de propriété conformément aux principes comptables, aux règles légales et statutaires, procédera à l'arrêté des comptes et établira un état des produits et charges d'après la comptabilité de l'Office Notarial prenant notamment :

- le matériel et le mobilier de l'étude,
- les émoluments, honoraires et frais d'acte dus par les clients à la société antérieurement au jour du transfert de propriété et non encore recouverts,
- les honoraires en second dus à celle-ci,
- et d'une manière générale, toutes sommes acquises par la société au titre des actes qu'elle aurait antérieurement reçus au jour du transfert de propriété,
- les intérêts des comptes financiers courus,
- les indemnités dues par la Caisse de retraite des Clercs pour congés, de maladie ou de maternité, antérieurs au jour du transfert de propriété,
- les avances ou rappels de salaires, prorata de congés payés, treizième mois et gratifications,
- les proratas de charges professionnelles, fiscales, parafiscales et Sociales (autres que l'impôt sur le revenu),
- les proratas de cotisations notamment professionnelles, d'amortissement, dépôts de garantie, loyers, assurances, payables d'avance et à terme échu,
- le solde des emprunts contractés par la société.

A l'occasion de cet arrêté des comptes, le montant des comptes clients débiteurs au jour de la nomination du **CESSIONNAIRE** en qualité de notaire associé devra être couvert par le versement d'une somme égale, à un compte spécial de couverture alimenté par le notaire associé antérieurement en fonction.

Dès l'entrée en fonction du nouvel associé, il sera créé un compte destiné à la couverture des nouveaux comptes débiteurs postérieurs à son entrée en fonction, auquel il participera dans la proportion de ses droits dans les bénéfices sociaux.

Il sera établi, au début de chaque année, par le service de comptabilité, un état des comptes débiteurs à la date du 31 décembre précédent, en distinguant :

- le montant des débits existant à la date d'entrée en fonction du nouvel associé
- et le montant des débits créés depuis cette date.

La couverture des comptes débiteurs par l'associé antérieur sera alors diminuée pour tenir compte des recouvrements effectués depuis.

Le compte de couverture ouvert pour la période postérieure à l'entrée en fonction du nouvel associé sera réajusté en fonction de la diminution ou de l'augmentation des comptes débiteurs de cette période.

En outre, la Société Civile Professionnelle, le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE** prendront les engagements nécessaires vis-à-vis de l'administration fiscale afin que l'imposition du résultat fiscal de l'année de la cession soit répartie entre le cédant et le cessionnaire.

GARANTIE DE PASSIF

Le prix visé ci-dessus, a été fixé en considération des bilans et comptes de résultats établis par la société et arrêtés au 31 décembre 2021, et aux conditions d'apurement des comptes telles que prévues dans le règlement intérieur, de sorte que le **CESSIONNAIRE** n'ait à payer aucune autre somme au titre du passif social antérieur au transfert de propriété.

Le **CEDANT** certifie :

- que les bilans et comptes de résultat de référence ont été établis conformément aux principes comptables aux règles légales et aux statuts et qu'ils reflètent la situation exacte de la société,
- que depuis l'établissement du bilan du 31 décembre 2021, la société n'a pris aucun engagement autre que ceux résultant de la gestion normale de l'actif social,
- que les moins-values et pertes probables ont été normalement provisionnées,
- que la société et lui-même ne sont, au jour de la cession, partie soit en demande, soit en défense, à aucun procès, contentieux, litige [si ce n'est les procédures en cours concernant les dossiers PETROCELLI, LACOUR, PERARD, MOREAU-LAVAUD, EDWIN et RUBATTU] et n'ont fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire,
- que la société a toujours respecté la législation fiscale et sociale, qu'elle est à jour de ses cotisations à l'égard de la Sécurité Sociale, des allocations familiales, des organismes de retraite et de chômage, et qu'elle est à jour des paiements des impôts directs ou indirects.

Le **CEDANT** garantit en conséquence le **CESSIONNAIRE** contre tout passif nouveau n'ayant pas été comptabilisé ou n'ayant pas été provisionné ou insuffisamment provisionné, par rapport au bilan clos au 31 décembre 2021 et à celui qui sera établi lors du transfert de propriété des parts, tel que ce passif aurait une cause ou une origine imputable à des faits antérieurs au jour du transfert de propriété des parts cédées, que le passif nouveau résulte de faits professionnels ou de responsabilité civile ou qu'ils soient d'origine fiscale, parafiscale, sociale ou autre, notamment en ce qui concerne les impôts, taxes diverses, cotisations dues à la Sécurité Sociale et aux Caisses de retraite et de chômage.

Le **CEDANT** s'engage à dédommager le **CESSIONNAIRE** au prorata de la valeur des parts cédées, de tout accroissement du passif de la société survenant postérieurement au jour du transfert de propriété des parts mais ayant une cause antérieure.

CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente cession est faite sous les conditions suspensives cumulatives suivantes :

1°) L'acceptation par Monsieur le Garde des Sceaux de la démission de Maître Anne GODDET, de ses fonctions de notaire salarié.

2°) L'agrément par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à la nomination de Maître Anne GODDET, susnommée, en qualité de notaire associé de la Société Civile Professionnelle dénommée «Vincent LEGENDRE, Anne DUPONT-HAMON et Anne GODDET, Notaires associés».

3°) L'obtention par Le **CESSIONNAIRE** d'un prêt de cinq cent quinze mille euros (515.000,00 euros) auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour lui permettre le paiement du prix d'acquisition des parts susvisées, pour une durée minimum de quinze ans (15 ans) productif d'intérêts au taux de 1,20% l'an au maximum, remboursable trimestriellement, et garanti de la manière suivante : garantie type EDC SIAGI.

Etant ici précisé que la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS a donné un accord de prêt de principe à Me Anne GODDET, aux termes d'un courrier en date à PARIS du 17 mars 2022 (signée électroniquement par le représentant de la Caisse des Dépôts et Consignations le 18 mars 2022 et acceptée par Anne GODDET le 04 avril 2022) dont une copie demeurera annexée aux présentes après mention.

En cas de refus de l'organisme prêteur ou à défaut des justifications ci-dessus prévues, la présente condition sera réputée non réalisée et les parties entièrement dégagées de toutes obligations l'une envers l'autre, sans indemnité de part ni d'autre.

AGREMENT PAR L'ASSOCIE

Chacun de Maîtres Vincent LEGENDRE et Anne DUPONT-HAMON, en sa qualité d'associé de la société civile professionnelle « Vincent LEGENDRE et Anne DUPONT-HAMON, notaires associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial »

Déclare agréer Maître Anne GODDET comme nouvel associé et accepter les conditions de la présente cession.

AGREMENT – DISPENSE DE SIGNIFICATION

Maître Vincent LEGENDRE et Maître Anne DUPONT-HAMON, en leurs qualités de cédants et d'associés de la Société Civile Professionnelle dénommée « Vincent LEGENDRE et Anne DUPONT-HAMON, notaires associés » déclarent en tant que de besoin, dispenser le **CESSIONNAIRE** de toute signification à la société, conformément à l'article 1690 du Code Civil, aussi bien actuellement qu'après la constatation de la réalisation des conditions suspensives ci-dessus stipulées, et agréer le **CESSIONNAIRE** comme nouvelle associée.

NOMINATION DE GERANT

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives auxquelles est soumise la présente cession de parts, Maître Anne GODDET est nommée co-gérante avec Maître Vincent LEGENDRE et Maître Anne DUPONT-HAMON de la Société Civile Professionnelle sus dénommée, à compter de sa nomination comme Notaire Associé, ce qu'elle accepte expressément.

- II -

MODIFICATION DES STATUTS

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-dessus stipulées et comme conséquence de la présente cession, il est décidé d'un commun accord entre Maître Vincent LEGENDRE et Maître Anne DUPONT-HAMON, d'apporter aux articles 3 – 7 des statuts de la Société Civile Professionnelle sus-dénommée, les modifications suivantes qui prendront automatiquement effet par le fait de la réalisation des conditions suspensives ci-dessus stipulées et à cette date la rédaction desdits articles se trouvera remplacée par celle suivante :

Article 3 – Raison sociale

La société a pour raison sociale : « Vincent LEGENDRE, Anne DUPONT-HAMON et Anne GODDET, notaires associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial ».

Article 7 – Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de 609.796,07 €

Il est divisé en quatre mille (4.000) parts de 152,45 € chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans les proportions suivantes :

- A Maître Anne DUPONT-HAMON, 1.333 parts numérotées de 1 à 1.333	1.333
- A Maître Anne GODDET, 1.334 parts numérotées de 1.334 à 2.667	1.334
- A Maître Vincent LEGENDRE, 1.333 parts numérotées de 2.668 à 4.000	<u>1.333</u>
Total	4.000

- III -

DISPOSITIONS DIVERSES, PUBLICITE

A la diligence du cessionnaire, une copie authentique des présentes et de l'acte constatant la réalisation des conditions suspensives sera déposée au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Paris, pour être versé au dossier ouvert au nom de la société sus-dénommée ainsi qu'il est prescrit par l'article 38, deuxième alinéa du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, modifié par le décret n° 87-172 du 13 mars 1987.

CAPACITE - DECLARATION D'ETAT CIVIL

1. DECLARATIONS DU CESSIONNAIRE

Le **CESSIONNAIRE**, sur l'interpellation du notaire soussigné, déclare :

- ne faire actuellement partie d'aucune Société Civile Professionnelle
- et ne pas exercer actuellement la profession de notaire à titre individuel.

2. DECLARATION DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE**, chacun en ce qui le concerne font les déclarations suivantes :

- Ils confirment les déclarations faites en tête des présentes sur leur état civil ;
- Ils sont de nationalité française, ont leur résidence habituelle en France et se considèrent comme résidents au sens de la réglementation des changes actuellement en vigueur ;
- Ils ne font l'objet d'aucune mesure susceptible de restreindre leur capacité juridique ;
- Ils ne sont soumis à aucune procédure collective ou procédure de surendettement ou tout autre procédure du même type ou ayant le même objet prévue par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises ou relative au surendettement des particuliers prévu par le Code de la consommation.

D'une façon générale, ils jouissent de la plénitude de leurs droits et capacité.

DECLARATIONS FISCALES

1°/ Enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties rappellent que les parts sociales présentement cédées ne sont pas représentatives d'un apport en nature effectués par Le **CEDANT** depuis moins de trois ans.

En outre, par suite des conditions suspensives stipulées aux présentes, le présent acte sera enregistré au droit fixe.

Le droit proportionnel sera perçu lors de l'acte constatant la réalisation desdites conditions suspensives.

Le **CESSIONNAIRE** demande l'application du régime de faveur institué par l'article 732 ter du Code général des impôts, l'opération entrant dans le champ d'application de cet article compte tenu tant de la qualité des droits sociaux représentatifs du fonds cédé et de son origine, que de la qualité du pétitionnaire qui en a justifié auprès du rédacteur des présentes.

Le **CESSIONNAIRE** prend l'engagement de maintenir l'exploitation du bien acquis pendant une période minimale de cinq ans à compter de ce jour. Si cet engagement n'est pas respecté, le **CESSIONNAIRE** sera tenu d'acquitter à première réquisition, le complément d'imposition dont il avait été dispensé.

Cet abattement est à usage unique entre les mêmes personnes, qu'il soit ou non totalement utilisé.

Par suite les conditions pour bénéficier de l'abattement de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 €) sont réunies concernant la cession de parts objet des présentes.

Le régime fiscal de la présente mutation s'établit en conséquence comme suit compte tenu de l'abattement de trois cent mille euros (300.000 euros) :

Note annexe du tableau 2-5

En vertu des articles 724 I et 732 ter du CGI Me Anne GODDET bénéficie de l'abattement de 300.000 €

Critères réunis :

Parts détenues par cédant (Me LEGENDRE et Me DUPONT-HAMON) depuis plus de 2 ans

Acquisition par Me Anne GODDET à titre onéreux

Cession des parts en pleine propriété

Me Anne GODDET est titulaire d'un CDI depuis plus de 2 ans à temps plein

L'activité sera poursuivie pendant 5 ans et la direction sera effective.

L'abattement n'a pas déjà été utilisé par Me Anne GODDET vis-à-vis de Me Vincent LEGENDRE et Me Anne DUPONT-HAMON

Ce qui entraîne le versement de droits de mutation de 3% sur 185.000,00 € (485.000 € - 300.000 €) soit la somme de 5.550,00 €

2°/ Impôt sur la plus-value

Le **CEDANT** reconnaît être parfaitement informé des dispositions fiscales relatives aux déclarations et calcul des plus-values applicables aux présentes, et qu'il dépend :

S'agissant de Me Vincent LEGENDRE du centre des impôts de PARIS 15^{ème} arrdt - 13 Rue du Général Beuret

S'agissant de Me Anne DUPONT-HAMON du centre des impôts de PARIS 16^{ème} arrdt - 12 Rue George Sand - 75016 PARIS.

Le **CEDANT** optera pour l'un des régimes exonératoires d'imposition prévus par le Code Général des Impôts aux articles 151 Septies A ou 238 Quindecies lors de la réalisation des conditions suspensives attachées à ladite cession et en fonction des dispositions de la loi de finances à date.

FRAIS

Tous les frais et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés savoir :

- par Le **CESSIONNAIRE**, dans la mesure où ces frais et émoluments seront afférents à la cession de parts consentie à son profit.
- par la Société Civile Professionnelle « Vincent LEGENDRE, Anne DUPONT-HAMON et Anne GODDET, notaires associés », à raison des frais, droits et émoluments afférents aux modifications statutaires.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile au siège de la société Civile Professionnelle sus-dénommée.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix. Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme DUPONT Anne a signé à PARIS 9ème arrondissement le 01 juin 2022	
M. LEGENDRE Vincent a signé à PARIS 9ème arrondissement le 01 juin 2022	
Mme LEGENDRE Marie-Laure a signé à PARIS 9ème arrondissement le 01 juin 2022	
Mme GODDET Anne a signé à PARIS 9ème arrondissement le 01 juin 2022	
et le notaire Me MARTIN HERVÉ a signé à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE PREMIER JUIN	



ETABLISSEMENT PUBLIC
Direction régionale Ile-de-France

GODDET ANNE
9 rue Maurice

Ref.dossier 075-20220119-INS-NOT-PR1410-GODDET ANNE_
Ref Client
Suivi par Naudain-Varéla Céline
Téléphone 01 49 55 69 10

92110 CLICHY

Paris, le jeudi 17 mars 2022

A l'attention de Maître GODDET ANNE

Objet : Offre de financement - GODDET ANNE

Maître,

Dans le cadre de votre demande du 19/01/2022, vous nous avez sollicités pour le financement de votre projet d'installation.

Sur la base des informations que vous nous avez transmises, et après étude de votre dossier, nous avons le plaisir de vous indiquer que la Caisse des dépôts accepte de vous accorder un prêt aux conditions financières suivantes :

Objet du prêt N° 1 : INSTALLATION - Acquisition / Souscription de capital	
• Montant du prêt	• 514 569,00 € • (Cinq Cent Quatorze Mille Cinq Cent Soixante-Neuf Euros)
• Durée	• 15 ans
• dont différé d'amortissement	• Sans objet
• Taux nominal	• 1,20% (Taux fixe)
• T.E.G. (*)	• 1,59% - Taux de période : 0,40% - Période de calcul : Trimestrielle
• Périodicité	• Echéance Trimestrielle
• Profil d'amortissement	• Amortissement progressif - Echéance constante
• Frais de dossier	• Offerts
• Garantie(s)	• Garantie d'organismes de caution mutuelle à hauteur de 60,00% du financement demandé. • Le coût de la garantie a été intégré au montant prêté sur un base de 2.83% du financement
• Assurance	• Assurance obligatoire à hauteur de 100,00 % du capital emprunté • Garanties minimums : Décès et Invalidité totale et définitive (ITD)
• Type d'acte	• Acte sous seing privé

(*) Le TEG est calculé sous réserve des frais, commissions ou rémunérations de toute nature dont le montant n'est pas déterminable à la date d'émission de la présente.

Si ces conditions vous agréent, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner la présente offre signée, datée et accompagnée de la mention "bon pour accord", avant le 16/04/2022. Au-delà de cette date, les

conditions ci-dessus ne seront plus garanties par notre établissement.

Par ailleurs, nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que le contrat de prêt relatif au présent financement devra être émis avant le 12/03/2023 ; à défaut, notre offre de financement sera caduque.

Sous réserve de votre accord, notre équipe en charge de la contractualisation des prêts prendra votre attache par email (middle-office-PJ@caissedesdepots.fr) pour recueillir les pièces complémentaires nécessaires à la contractualisation et pour convenir avec vous des conditions de versement de votre prêt.

En espérant avoir répondu pleinement à votre demande et restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

Laurence Dehan
Directrice Régionale Adjointe

Laurence DEHAN CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS Signé électroniquement le 18/03/2022 17:00:08

Bon pour Accord
Date et signature précédées
de la mention manuscrite
"Bon pour accord"

Bon pour accord
4 avr 2022



Liste des annexes :

- GODDET LETTRE D OFFRE ACCEPTEE (Copie)

copie conforme à
l'original.

le 23 novembre 2022



V. LEGENDRE

Co-Gérant

STATUTS DE LA SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE

**"Vincent LEGENDRE, Anne DUPONT-HAMON et Anne GODDET
Notaires Associés"**

Entre les soussignés :

1°) Monsieur Vincent Marcel Marie Bertrand LEGENDRE, Notaire, demeurant à PARIS (15°) 147 Rue Félix Faure, époux de Madame Marie-Laure Anne Geneviève DARD

Né à BOULOGNE BILLANCOURT (Hauts de Seine) le 14 août 1960

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Jacques LALANDE CHAMPETIER de RIBES, Notaire à PARIS, le 25 novembre 1985, préalable à leur union célébrée à la Mairie de PARIS (16^{ème} arrdt) le 29 novembre 1985; ledit régime matrimonial non modifié depuis lors.

D'AUTRE PART

2°) Madame Anne Chantal Marie-Pierre DUPONT, Notaire, demeurant à PARIS (16°) 42 rue d'Auteuil, divorcée et non remariée de Monsieur Jacques Louis Eugène François HAMON suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de PARIS le 8 avril 2004

Née à PARIS (75014) le 2 juin 1959.

Déclarant ne pas avoir souscrit de pacte civil de solidarité.

D'AUTRE PART

3°) Et Madame Anne Valérie GODDET, Notaire, demeurant à CLICHY (92110) 9 Rue Morice,

Née à BOURG-EN-BRESSE (01000) le 15 février 1972, Célibataire.



Ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Monsieur Bruno PERDIGUES suivant contrat enregistré au greffe du Tribunal d'Instance de PARIS 75017, le 21/06/2005. Ledit contrat non modifié depuis la date de l'attestation susvisée, ainsi déclaré.

De nationalité française.

D'AUTRE PART

LESQUELS ont ci-après procédé à la mise à jour des statuts de société civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial devant exister entre eux suite à la nomination de Maître Anne GODDET, en qualité de notaire associé de ladite Société Civile Professionnelle.

Lesquels, préalablement à la mise à jour desdits statuts, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

I – Constitution de la Société Civile Professionnelle dénommée "Hubert DELAFON, Jean-Maurice CORNET, Notaires associés"

1°) Aux termes d'un acte reçu par Maître René GRATENS, Notaire associé à CLICHY (Hauts de Seine) le 16 février 1989, enregistré à CLICHY (Hauts de Seine) le 17 février 1989, folio 114/99 Case 49/2, il a été constitué entre:

- Monsieur Hubert Jacques Bernard DELAFON, Notaire, demeurant à PARIS (18^{ème} arrdt) 33 rue Marx Dormoy, époux séparé de biens de Madame Irène SZCZESNY,

- Et Monsieur Jean-Maurice Bruno Georges CORNET, Notaire,

Une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, régie par les dispositions de la loi n°66-879 du 29 novembre 1966 et celles du décret n°67-868 du 2 octobre 1967 ayant pour objet l'exercice par ses membres de la profession de notaire dans l'office de Maître DELAFON, auquel elle devrait être nommée en remplacement de Maître DELAFON, démissionnaire.

Le capital a été fixé à la somme de QUATRE MILLIONS DE FRANCS (4.000.000 Frs) divisé en 4.000 parts de 1.000 Frs chacune, numérotées de 1 à 4.000, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir:

A Maître DELAFON: 3.999 parts numéros 1 à 3.999 compris en représentation de son apport en nature.

A Maître CORNET: 1 part numéro 4.000 en représentation de son apport en numéraire.

En outre il a été créé 4.000 parts d'industrie attribuées à chacun des associés en représentation de leur apport en industrie, savoir:

A Maître DELAFON: 3.960 parts d'industrie.

[Handwritten signatures]

A Maître CORNET: 40 parts d'industrie.

Le siège de ladite société a été fixé à PARIS (18^{ème} arrdt) 33 rue Marx Dormoy.

Lesdits statuts ont été établis sous la condition suspensive de l'agrément et de la nomination de ladite société par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

2°) Aux termes d'un acte reçu par Maître René GRATENS, notaire sus-nommé, en date du 16 février 1989, Maître DELAFON, sus-nommé, a cédé à Maître CORNET, également sus-nommé, 3.959 parts numéros 1 à 3.959.

Cette cession de parts a été soumise à la condition suspensive de la nomination par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Société Civile Professionnelle à l'Office de Maître DELAFON, démissionnaire.

3°) Aux termes d'un acte reçu par Maître René GRATENS, Notaire sus-nommé, le 31 juillet 1989, enregistré à CLICHY (Hauts de Seine) le 4 août 1989, folio 115/13 Bordereau 223/1

Il a été constaté la réalisation de la condition suspensive par la nomination de ladite Société Civile Professionnelle en remplacement de Maître Hubert DELAFON, par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 10 mai 1989, publié au Journal Officiel de la République Française du 21 mai 1989.

En conséquence les statuts de ladite Société Civile Professionnelle sont entrés en vigueur et la cession de parts ci-dessus constatée est devenue définitive.

II – Cession de parts par Maître DELAFON à Maître CORNET et retrait de Maître DELAFON de la Société Civile Professionnelle

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre LACORNE, notaire à PARIS, le 10 septembre 1998, il a été déposé au rang de ses minutes, l'un des originaux d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 4 mars 1992, aux termes duquel Maître DELAFON a cédé à Maître CORNET les 40 parts numérotées 3.960 à 3.999 qu'il détenait dans la Société Civile Professionnelle dénommée "Hubert DELAFON et Jean-Maurice CORNET, notaires associés".

Cette cession de parts était soumise à la condition suspensive de l'approbation de ladite cession par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Suivant arrêté ministériel en date du 18 mai 1992, publié au Journal Officiel de la République Française du 23 mai 1992, ladite cession de parts a été approuvée, rendant la cession de parts définitive.

Observation étant ici faite que suite au passage à l'euro, le capital social de la Société Civile Professionnelle est actuellement de 609.796,07 €.

l
ls G

III – Cession de parts par Maître CORNET à Maître LEGENDRE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Hervé MARTIN, notaire à PARIS, le 16 juin 2008, enregistré à PARIS 9^{ème} ouest le 19 juin 2008 bordereau 2008/687 case 1,

Maître CORNET a cédé à Maître LEGENDRE les 2000 parts numérotées 2.001 à 4.000 qu'il détenait dans la Société Civile Professionnelle dénommée "Jean-Maurice CORNET, notaire associé".

Cette cession de parts était soumise à la condition suspensive de l'approbation de ladite cession par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Suivant arrêté ministériel en date du 24 septembre 2008, publié au Journal Officiel de la République Française du 02 octobre 2008, ladite cession de parts a été approuvée, rendant la cession de parts définitive.

IV – Cession de parts par Maître CORNET à Maître DUPONT-HAMON

Aux termes d'un acte reçu par Maître Benoît DELESALLE, notaire à PARIS, le 19 mai 2011,

Maître CORNET a cédé à Maître DUPONT-HAMON les 2000 parts numérotées 1 à 2.000 qu'il détenait dans la Société Civile Professionnelle dénommée "Jean-Maurice CORNET et Vincent LEGENDRE, notaires associés".

Cette cession de parts était soumise à la condition suspensive de l'approbation de ladite cession par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Suivant arrêté ministériel en date du 27 juillet 2011, publié au Journal Officiel de la République Française du 05 août 2011, ladite cession de parts a été approuvée, rendant la cession de parts définitive.

V – CHANGEMENT DE SIEGE SOCIAL DE LA SOCIETE

La société a son siège social à PARIS 75010 – 60 Rue du Faubourg Poissonnière.

VI – Cession de parts par Maître LEGENDRE à Maître GODDET, et cession de parts par Maître DUPONT-HAMON à Maître GODDET

Aux termes d'un acte reçu par Maître Hervé MARTIN, notaire à PARIS, le 1^{er} juin 2022,

° Maître DUPONT-HAMON a cédé à Maître GODDET les 667 parts numérotées 1.334 à 2.000 qu'elle détenait dans la Société Civile Professionnelle dénommée " Vincent LEGENDRE et Anne DUPONT-HAMON, Notaires associés "

° Maître LEGENDRE a cédé à Maître GODDET les 667 parts numérotées 2.001 à 2.667 qu'il détenait dans la Société Civile Professionnelle dénommée " Vincent LEGENDRE et Anne DUPONT-HAMON, Notaires associés "

Cette cession de parts était soumise à la condition suspensive de l'approbation de ladite cession par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Suivant arrêté ministériel en date du 26 août 2022, publié au Journal Officiel de la République Française du 07 septembre 2022, ladite cession de parts a été approuvée, rendant la cession de parts définitive.

CECI EXPOSE, il est passé à la mise à jour des statuts de ladite société.

TITRE I

FORME - OBJET - RAISON SOCIALE - SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme -

Il est formé entre Maître Vincent LEGENDRE, Maître Anne DUPONT-HAMON et Maître Anne GODDET, une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial qui sera régie par les dispositions de la loi n° 66-879 du vingt neuf Novembre MIL NEUF CENT SOIXANTE SIX et celles du décret n° 67-868 du deux Octobre MIL NEUF CENT SOIXANTE SEPT.

Article 2 - Objet

La société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession de notaire.

Elle peut acquérir ou prendre à bail tous immeubles et droits immobiliers nécessaires à l'exercice par ses membres de leurs fonctions de notaire associé, ou devant servir notamment au logement de ceux-ci ou du personnel de la société ; elle peut généralement accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social sans porter atteinte au caractère civil professionnel de celui-ci.

Article 3 - Raison Sociale

La Société a pour raison sociale : "Vincent LEGENDRE, Anne DUPONT-HAMON et Anne GODDET, Notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial"

Article 4 – Siège

Le siège social est fixé à PARIS (10^{ème} arrdt.) 60 Rue du Faubourg Poissonnière.

Article 5 - Durée

l t c f

La société a été constituée, ainsi qu'il a été dit en l'exposé qui précède, pour une durée de cinquante années à compter du jour de la publication au Journal Officiel de l'arrêté la nommant notaire à la résidence de PARIS, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 – Apports

Maître LEGENDRE, Maître DUPONT-HAMON et Maître Anne GODDET déclarent et reconnaissent que les apports en numéraire ont été intégralement libérés, ainsi qu'il est dit en l'exposé qui précède.

Article 7 - Capital social - Parts sociales

Le capital social reste fixé à la somme de 609.796,07 €

Il est divisé en 4.000 parts, numérotées de 1 à 4.000, souscrites en totalité par les associés et attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- A Maître Anne DUPONT-HAMON, 1.333 parts numérotées de 1 à 1.333	1.333
- A Maître Anne GODDET, 1.334 parts numérotées de 1.334 à 2.667	1.334
- A Maître Vincent LEGENDRE, 1.333 parts numérotées de 2.668 à 4.000	1.333
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	
4.000	

Article 8 - Représentation des parts

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété sont établies par les statuts et, le cas échéant, par tous actes ou décisions sociales modifiant ceux-ci.

Article 9 - Droits attachés à la propriété des parts

Chaque part sociale donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social.

Chaque part sociale donne droit à une fraction des bénéfices déterminés conformément à l'article 23 ci-après.

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement.

1 15 6

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE -

A - GERANCE

Article 10 - Nomination des Gérants - Cessation de leurs fonctions

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée.

Si la société ne comprend que deux associés, ils seront tous deux gérants pour la durée de la société

Si la société comprend plus de deux associés, tous les associés seront gérants pour la durée de la société à moins qu'ils ne désignent, conformément aux dispositions de l'article 17 ci-après un ou plusieurs d'entre eux pour remplir les fonctions de gérant.

Les fonctions de gérant prennent fin notamment par la démission du gérant acceptée par les autres associés, par la révocation du gérant pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.

Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne la dissolution de la société.

Article 11 - Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers le ou les gérants ou chacun d'entre eux engagent la société par les actes entrant dans l'objet social conformément à l'article 1849 du Code civil.

Dans les rapports entre associés les pouvoirs des gérants sont fixés comme suit:

a) Pouvoirs d'administration courante.

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société conformément à l'objet social.

Cependant dans les rapports entre associés, les décisions suivantes sont prises par la collectivité des associés :

- dépenses constituant des immobilisations, telles qu'achat de matériel ou travaux d'agencement.

- l'engagement, le licenciement du personnel ainsi que les changements de catégorie et l'adoption ou l'aménagement d'une participation du personnel

b) Pouvoirs d'administration exceptionnelle et de disposition :

Tous les actes d'acquisition ou de disposition d'immeubles, de droits immobiliers, de parts ou actions de sociétés immobilières, de biens locatifs, intéressant le patrimoine de la société, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou caution concernant celle-ci, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés prise conformément aux articles 16 et 17 des présents statuts.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Conformément à l'article 11 de la loi du 29 novembre 1966 précitée, les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

Article 12 - Mandat des gérants

Un gérant, peut donner mandat à un autre gérant, soit pour un ou plusieurs objets déterminés, soit pour l'ensemble des affaires sociales ; dans ce dernier cas, la durée du mandat doit être limitée.

Article 13 - Rémunération de la gérance

Les associés fixent d'un commun accord la rémunération de la gérance et la manière dont sont remboursés aux gérants leurs frais de représentation et de déplacement.

B - ASSEMBLEE

Article 14 - Convocation

Chacun des associés peut provoquer la tenue d'une assemblée en convoquant les autres associés par lettre recommandée, avec avis de réception, contenant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins à l'avance.

Toutefois, si tous les associés sont présents et signent le procès-verbal, l'assemblée a été tenue valablement, même sans convocation préalablement faite dans les forme et délai ci-dessus.

Article 15 - Tenue de l'Assemblée

L'Assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu de la commune de résidence fixé dans la convocation.

Elle est présidée par le plus ancien des gérants ou, si ceux-ci ont la même ancienneté, par le plus âgé d'entre eux.

Article 16 - Assistance et représentation à l'Assemblée

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée.

Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

Toutefois, si la société ne comprend que deux membres, ceux-ci doivent être présents en personne.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il détient.

Article 17 - Quorum et majorité

L'Assemblée ne peut se tenir qu'autant que les trois associés sont présents en personne.



Toutes décisions ne peuvent être prises qu'à l'unanimité.

Article 18 - Procès-verbaux

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal signé par tous les associés fait foi de la tenue de l'Assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial qui doit être conservé au siège de l'office dont la société est titulaire et qui est préalablement coté et paraphé par le président du tribunal de grande instance ou l'un des magistrats de ce tribunal désigné par lui.

Toute copie et tout extrait des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. En cas de liquidation, le liquidateur ou l'un des liquidateurs, s'ils sont plusieurs délivre et certifie valablement toute copie et tout extrait des procès-verbaux.

Article 19 - Comptes sociaux

Pour l'approbation des comptes sociaux, il est tenu annuellement une assemblée conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 67-868 du 2 Octobre 1967.

TITRE IV

RESULTATS SOCIAUX

Article 20 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Article 21 - Etablissement des comptes

A la fin de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, un compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan,

Elle établit également, comme il est dit à l'article 19 ci-dessus, un rapport écrit sur les résultats de la société faisant ressortir sa situation et son activité pendant l'exercice écoulé.

Ces comptes et rapport sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés comme il a été prévu audit article 19.

Les recettes de la société sont constituées par tous les produits de l'activité professionnelle des associés ainsi que par les revenus provenant des biens appartenant à la société ou des comptes ouverts à son nom.

✓ #5 1

Les dépenses comprennent les frais généraux occasionnés par l'exercice de la profession de notaire, les frais et charges de fonctionnement de la société, en ce compris les frais de constitution ainsi que tous investissements et provisions proposés par la gérance et décidés par l'assemblée des associés.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

Les charges correspondant à des dépenses engagées dans l'intérêt d'un seul des associés, ou dans l'intérêt de plusieurs de ceux-ci, mais dans des proportions différentes de leurs droits au bénéfices, pourront être imputées à ces seuls associés à l'occasion de la détermination de leurs parts dans les résultats sociaux ; la nature des dépenses faisant l'objet d'une répartition inégale entre les associés et le principe de celle-ci, sont arrêtés par décision collective prise en assemblée.

Article 22 - Bénéfices

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les recettes et les dépenses définies à l'article précédent.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué de la réserve définie à l'alinéa suivant ainsi que des pertes antérieures, et augmenté du report bénéficiaire.

Article 23 - Répartition des bénéfices (en application des dispositions des articles 27, 28 et 31 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 modifié par le décret n° 92-64 du 20 janvier 1992)

I - L'assemblée peut décider, sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile mais qui ne saurait excéder dix pour cent des bénéfices de l'exercice.

Le surplus constitue le bénéfice attribué.

Le bénéfice est réparti entre les associés ou leurs ayants-droit au prorata des parts sociales possédées par chacun d'eux.

II - Sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé, le cas échéant, de la gestion de l'Office dont la société est titulaire (article 9 du décret n° 55-221 du 29 Février 1956, pris pour l'application du décret n° 66-604 du 20 Mai 1955), l'associé empêché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire, conserve son droit aux bénéfices dans les conditions suivantes: sa part dans les bénéfices visés au premier alinéa du paragraphe II du présent article est réduite de moitié au delà de six mois et de deux tiers au delà du 9ème mois, au delà d'un an ledit associé ne participera plus à la répartition visée audit alinéa 1, le tout sauf si son empêchement résulte d'obligations militaires.

III - En cas de cession de parts entre vifs, la répartition des bénéfices de l'exercice en cours se fera entre cédants et cessionnaires conformément aux accords pris entre eux, accords devant être portés à la connaissance des associés lors d'une assemblée générale tenue avant la fin dudit exercice.

A défaut, la répartition se fera prorata temporis.

[Signature]

IV - Dans les divers cas qui entraînent une modification de répartition des bénéfices au cours d'un exercice tels:

- . empêchement: paragraphe II du présent article
- . décès: même article.
- . suspension: paragraphe V.
- . retrait: article 34.

La base de répartition sera calculée prorata temporis.

V - L'associé suspendu provisoirement, dans le cas prévu par l'article 32 de l'ordonnance du 28 juin 1945, modifiée par la loi du 25 Juin 1973 relative à la discipline des notaires, perçoit pendant sa suspension la moitié des bénéfices visés au paragraphe II du présent article, l'autre moitié étant attribuée à ceux des autres associés qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de l'exercice de leurs fonctions, suivant les dispositions de l'article 59 deuxième alinéa du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 modifié.

L'associé interdit temporairement par une condamnation disciplinaire définitive, quelle que soit la durée de l'interdiction, perd vocation aux bénéfices professionnels conformément aux dispositions de l'article 57 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 modifié.

Article 24 – Pertes

Les pertes, s'il en existe, après épuisement des réserves éventuellement constituées sans affectation spéciale, sont supportées par les associés dans la proportion de leur droit aux bénéfices.

Article 25 – Acomptes sur les bénéfices

Si la fraction écoulee d'un exercice en cours est bénéficiaire, chaque associé peut percevoir mensuellement à titre d'acompte sur sa part de bénéfice distribuable en fin d'exercice une quotité du produit net du mois, fixée par la majorité prévu à l'article 17 ci-dessus.

TITRE V

ACTIVITE PROFESSIONNELLE - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Article 26 - Actes professionnels

Conformément à l'article 11 deuxième alinéa de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, et à l'article 47 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 les associés exercent librement leurs fonctions au nom de la société mais ils doivent s'informer mutuellement de leur activité professionnelle.

Notamment, chaque associé établit et reçoit, au nom de la société, tous actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent conférer l'authenticité, il scelle et délivre toutes copies exécutoires, expéditions, copies et extraits d'actes, même si lesdits actes ont été reçus par l'un de ses co-associés.

L *ts*

Les associés doivent consacrer à la société toute leur activité professionnelle. Celle-ci comprend également les missions au service de la profession.

Dans toutes correspondances et tous documents émanant de la société, la qualification de "société titulaire d'un office notarial" doit, à l'exclusion de toute autre, accompagner la raison sociale.

Les associés doivent prendre dans tous les cas et notamment dans la raison sociale, dans tous les actes professionnels ou sociaux et dans toutes correspondances et documents destinés aux tiers, le titre de notaire associé, à l'exclusion de celui de notaire.

Le sceau de chaque associé indique le nom de celui-ci et son titre de notaire associé.

Article 27 – Responsabilité professionnelle

Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement mis en demeure la société.

Dans les rapports entre associés, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la société et des associés sont supportées par chacun de ceux-ci dans la proportion de sa participation aux bénéfices à l'époque du fait dommageable.

Chaque associé répond seul des actes de la profession de notaire qu'il a pu accomplir antérieurement à sa nomination en qualité de notaire associé.

Article 28 - Responsabilité disciplinaire et pénale

Chaque associé assume seul les peines disciplinaires ou les condamnations pénales prononcées contre lui.

TITRE VI

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Article 29 – Augmentation du capital (en application des dispositions des articles 27, 28 et 31 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 modifié par le décret n° 92-64 du 20 janvier 1992)

Le capital social est augmenté par création de parts nouvelles.

L'augmentation de capital en numéraire peut être libérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Aucune augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ne peut intervenir avant la libération totale des parts sociales préexistantes correspondant à des apports en numéraire.

Handwritten signature and initials.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles 14 à 18 des présents statuts.

A compter du deuxième exercice social, puis tous les cinq ans, l'ordre du jour de l'assemblée statuant sur les comptes annuels comporte l'examen de l'opportunité de l'augmentation du capital social au moyen des bénéfices non distribués en réserve ou des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés, ainsi qu'il est prévu à l'article 43 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

L'incorporation au capital des réserves sans affectation spéciale n'est décidée que si leur montant atteint au moins vingt pour cent du capital social.

L'incorporation au capital des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés ne pourra être décidée que si depuis cinq années consécutives elles représentent au moins vingt pour cent de la valeur d'origine de l'élément d'actif considéré.

Si l'incorporation de bénéfices mis en réserve ou de plus-values d'actif dues à l'industrie des associés est décidée, l'augmentation de capital en résultant est représentée par des parts sociales nouvelles qui sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Si la plus-value constatée porte sur la valeur du droit de présentation, son incorporation au capital et l'augmentation du capital en découlant ne sont décidées que sous la condition suspensive de l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

En cas d'augmentation du capital social par incorporation de plus-values d'actif ne provenant pas de l'industrie des associés, les parts sociales qui sont créées sont réparties entre les seuls associés porteurs de parts sociales proportionnellement au nombre de parts sociales dont ils sont titulaires.

Article 30 - Réduction de capital

La réduction du capital résulte d'une décision collective des associés prise dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

TITRE VII

CESSION DES PARTS SOCIALES

Article 31 - Forme

I. - La cession des parts sociales doit être constatée par écrit et peut être réalisée par acte établi en la forme authentique ou sous seing privé.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'à compter du dépôt d'une expédition ou d'un original de l'acte de cession au greffe du tribunal de grande instance du siège social et du dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés de deux expéditions de l'acte de cession, s'il est notarié, ou de deux originaux, s'il est sous seing privé.

Les tiers peuvent néanmoins toujours se prévaloir de la cession.

II. - Toute convention par laquelle un des associés cède une partie de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux, est portée par le ou les cessionnaires à la connaissance du procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel la société a son siège, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle est notifiée dans les mêmes formes à la Chambre Départementale des Notaires

Il en est de même lorsqu'un des associés cède la totalité de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux et s'il demeure dans la société étant attributaire de parts d'intérêts.

III - Toute convention par laquelle l'un des associés cède la totalité de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux, est passée sous la condition suspensive de l'approbation du retrait du cédant prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

IV. - Toute convention par laquelle l'un des associés cède la totalité ou une fraction de ses parts sociales à un tiers, est passée sous la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire et, s'il y a lieu, de l'approbation du retrait du cédant prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

1° - CESSION ENTRE VIFS PAR UN ASSOCIE

Article 32 - Cession à titre onéreux (en application des dispositions des articles 27, 28 et 31 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 modifié par le décret n° 92-64 du 20 janvier 1992)

Les parts sociales ne peuvent être cédées que dans la mesure où la cession sera approuvée par une décision de l'assemblée générale prise aux conditions de quorum et de majorité énoncées sous l'article 17 ci-dessus.

A cet effet, celui qui veut céder ses parts notifie le projet de cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Si la société ou l'un des associés n'a pas notifié son refus sous la même forme dans un délai de deux mois de la dernière notification, le consentement est réputé acquis.

Au cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessus, la cession des parts ne peut avoir lieu : conformément à l'article 28 du décret 67-868 du 2 octobre 1967, les associés ou la société sont tenus de racheter les parts du cédant ou de lui présenter un nouveau cessionnaire, (si le cédant persiste dans son intention de céder ses parts) dans le délai de six mois à compter de la notification du refus, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est fixé par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Toute clause contraire est réputée non écrite.

Article 33 - Cession à titre gratuit

F 15 1

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 32 ci-dessus sont applicables aux donations de parts sociales.

Au cas de refus de consentement dûment notifié dans le délai prévu, la donation ne peut avoir lieu.

Article 34 - Retrait d'un associé avec ou sans présentation d'un cessionnaire (en application des dispositions des articles 27, 28 et 31 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 modifié par le décret n° 92-64 du 20 janvier 1992)

I - Si un associé présentant un cessionnaire de la totalité de ses parts décide de se retirer sans attendre l'issue de la procédure de cession, il informe de cette décision la société et ses co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en même temps qu'il leur notifie le projet de cession comme il est prévu au troisième alinéa de l'article 32 ou postérieurement à cette notification.

Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser effectivement ses fonctions à moins que d'un accord unanime ses co-associés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. A compter de ce retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux.

II - Si un associé décide de se retirer sans présenter lui-même un cessionnaire de ses parts, il notifie cette décision à la société et à ses co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Ses co-associés sont tenus de lui notifier en la même forme, dans un délai d'un an, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux, un projet de rachat de ses parts, soit par un tiers qu'ils auront choisi à l'unanimité, soit par la société, soit par eux-mêmes.

Dans ce dernier cas, à défaut d'accord, l'acquisition est faite par chaque associé dans la proportion du nombre de ses parts. Le prix de cession est fixé par les parties sous le contrôle de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, si la cession est faite au profit d'un tiers.

Si les parties n'ont pu convenir du prix de cession que ce soit au profit d'un tiers, de la société ou des co-associés du cédant, ce prix est fixé par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Toute clause contraire est réputée non écrite.

Si cet associé désire se retirer sans attendre l'issue de cette procédure, il notifie cette décision à la société et à ses co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en même temps que la décision précédente ou postérieurement. Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser définitivement ses fonctions à moins que d'un accord unanime ses co-associés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux. A compter de la publication de l'arrêté constatant son retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé, à l'exception toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital.

III - En cas de retrait d'un associé de la société, pour quelque motif que ce soit, il lui sera formellement interdit à peine de dommages intérêts- d'exercer la profession de notaire, soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une société civile professionnelle, dans un rayon de cinq kilomètres à vol d'oiseau du site de

[Handwritten signature]

l'office et ce, pendant une durée de cinq années à compter de son retrait, sauf accord unanime des autres associés.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est fixé par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.
Toute clause contraire est réputée non écrite.

Article 35 - Cession forcée

Si l'un des associés se trouve dans un des cas de cession forcée prévus par les articles 32, 33 et 56 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, les dispositions du premier alinéa II de l'article précédent sont applicables.

Article 36 - Formalités

Les modalités de cession non précisées aux articles 31 à 35 ci-dessus et les formalités afférentes à la cession sont celles prescrites par les articles 27 à 33 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 et par les dispositions du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

2° - CESSIION APRES DECES D'UN ASSOCIE

Article 37

I - La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés.

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n°66-879 du 29 novembre 1966 et des articles 34 et 35 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967, les ayants droit de l'associé décédé peuvent dans l'année suivant le décès de leur auteur:

- notifier à la société et à chaque associé survivant dans les conditions fixées à l'article 32 des présents statuts un projet de cession à un tiers étranger à la société des parts sociales de leur auteur.

- céder lesdites parts aux autres associés ou à l'un de ceux-ci ou les faire acquérir par la société ; les formes et conditions prévues par les articles 31 et 32 des présents statuts étant observés.

En outre, celui (ou ceux) des ayants droit qui remplit les conditions requises pour exercer la profession de notaire peut solliciter le consentement du ou des associés survivants à son entrée dans la société, et si ce consentement est donné demander l'attribution préférentielle à son profit des parts de son auteur.

II - Si la société, le ou les associés survivants refusent d'admettre comme nouvel associé un ou plusieurs des ayants droit de l'associé prédécédé, ce refus devant être motivé dans les conditions rapportées à l'article 33 ci-dessus, le délai d'un an prévu au paragraphe I ci-dessus est prorogé d'une durée égale au temps écoulé entre la demande de consentement et le refus de celui-ci.

III - Si à l'expiration du délai d'un an à compter du décès, éventuellement prorogé comme il vient d'être dit, ne sont intervenus ni cession ni consentement, le ou les associés survivants sont tenus de racheter les parts du prédécédé

Handwritten signature/initials

dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessus pour le cas de retrait d'un associé ou d'y procéder dans les termes de l'article 37 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

IV - Les ayants droit de l'associé décédé conservent le droit aux bénéfices revenant à leur auteur dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus jusqu'à la prestation de serment du cessionnaire si celui-ci est un tiers étranger à la société (y compris s'il s'agit d'un des ayants droit) ou jusqu'à la date de la cession dans le cas contraire.

Article 38 - Incapacité civile d'un associé

Les dispositions de l'article précédent, à l'exception de celles du troisième alinéa du paragraphe I sont applicables à la cession des parts sociales de l'associé atteint par l'incapacité civile prévue par la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs.

Article 38 Bis - Incessibilité et intransmissibilité des parts d'industrie

Les parts d'industrie qui seraient éventuellement créées sont incessibles et intransmissibles.

En cas de retrait, décès ou incapacité civile d'un associé porteur de parts d'industrie, la société n'est pas dissoute et continue entre les autres associés. Les parts d'industrie de l'associé décédé, s'étant retiré ou frappé d'incapacité civile sont immédiatement annulées, les bénéfices alloués à ces parts accroissent ceux revenant aux autres parts d'industrie proportionnellement à leur nombre.

Les droits de l'associé retiré, décédé ou interdit, tant dans les bénéfices mis en réserve que dans ceux de l'exercice en cours lors de son décès, sont liquidés et réglés au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice en cours. Il est tenu compte prorata temporis de toutes les recettes ou dépenses de l'exercice.

TITRE VIII

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 39 – Dissolution

La société sera dissoute de plein droit à l'échéance du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée ou de dissolution judiciaire

Article 40 - Prorogation

Handwritten signature/initials: L H L

Un an au moins avant l'échéance du terme de la société tel qu'il est prévu à l'article 5, la gérance convoquera l'assemblée des associés pour décider s'il y aura lieu ou non de proroger la société.

La décision sera prise aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 17.

Article 41 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est décidée par les associés par une assemblée générale délibérant aux conditions de quorum et de majorité énoncées sous l'article 17 ci-dessus.

Elle n'est effective qu'après avoir été prononcée par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

La société est dissoute de plein droit dans les cas prévus par les articles 17 alinéa 3, 77, 79, 83 et 84 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

Elle peut être dissoute dans les cas prévus par l'article 85-1 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

Enfin, elle est également dissoute en cas de fusion ou de scission opérée conformément aux articles 85-2 et 85-3 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

Article 42 - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, qu'elle qu'en soit la cause.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Sa raison sociale est obligatoirement suivie de la mention "société en liquidation" dans tous actes, documents et correspondances émanant de la société, des associés ou du liquidateur.

Article 43 - Désignation des liquidateurs

Sauf dans les cas de nullité, de dissolution par suite de destitution de la société ou de tous les associés ou encore de dissolution par suite du décès de tous les associés visés aux articles 64 et 79 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, le (ou les liquidateurs) est choisi parmi les associés. Il est désigné par les associés délibérant conformément à l'article 17 ci-dessus.

S'il est désigné plusieurs liquidateurs et sauf dispositions contraires de la décision qui les a nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois, ils établissent et présentent leur rapport en commun.

Sauf dispositions contraires de la décision qui les a nommés, la rémunération du ou des liquidateurs est égale à la moitié des produits nets de l'office.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les modalités prévues pour leur nomination sauf application éventuelle des dispositions du quatrième alinéa de l'article 65 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

Article 44 - Pouvoir du liquidateur

[Signature]

I - Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la société, ils sont notamment chargés de gérer la société pendant la période de liquidation, de réaliser tout son actif, d'apurer tout son passif.

Les réserves sont réparties en tenant compte des droits des associés dans les bénéfices à l'époque où elles ont été constituées.

II - Pendant la durée de la liquidation, une assemblée générale des associés ou de leurs ayants droit est réunie dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social sur convocation du ou des liquidateurs qui lui rendent compte de leur gestion.

L'assemblée est présidée par l'un des liquidateurs.

Les ayants droit d'un associé décédé disposent ensemble du nombre de voix qui appartenait à leur auteur. Ils doivent désigner l'un d'entre eux pour exprimer leur vote.

Le ou les liquidateurs, s'ils sont associés, participent au vote.

III - En fin de liquidation, le ou les liquidateurs convoquent une assemblée pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus à donner aux liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Les comptes ne sont définitifs que s'ils ont été approuvés conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si les comptes de liquidation ne sont pas approuvés conformément à l'article 17 ci-dessus, le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel la société a son siège statue à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu la décision judiciaire prévue à l'alinéa précédent sont déposés en annexe au registre du commerce et des sociétés

Article 45 - Associé unique

Dans le cas où l'un des associés, devenu associé unique, n'a pas pendant le délai d'un an à compter de la date à laquelle il est devenu propriétaire de la totalité des parts sociales cédé une partie de ses parts à un tiers qui remplit les conditions prescrites par l'article 3 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, la société peut être dissoute et cet associé unique en assure la liquidation.

TITRE IX

CONTESTATIONS - FORMALITES - FRAIS

h ts l

Article 46 - Contestations

Tous différents d'ordre professionnel qui pourraient survenir entre les associés seront soumis à la Chambre de Discipline qui, en cas de non conciliation, tranchera par des décisions qui seront exécutoires immédiatement, conformément à l'article 4 3° de l'ordonnance n° 45.2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat.

Article 47 - Formalités

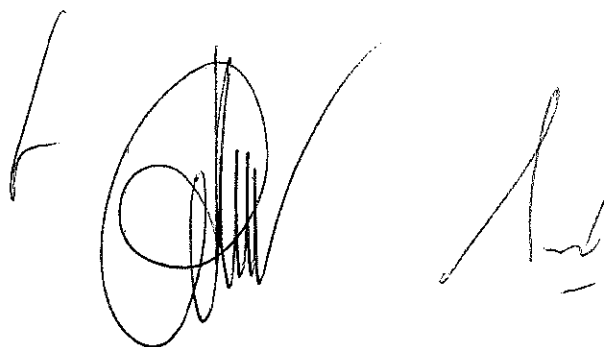
Les présents statuts mis à jour seront déposés au greffe du tribunal de commerce

Article 48 - Frais

Les frais et droits des présentes ainsi que ceux de toutes formalités relatives à ladite société seront à la charge de celle-ci et seront amortis avant toute distribution de bénéfices.

Fait à Paris,

Le 23 novembre 2022

Two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is large and stylized, featuring a prominent loop and a long horizontal stroke. The signature on the right is smaller and more compact, with a distinct vertical stroke and a horizontal base.